

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

DIX-HUITIÈME SESSION

Documents officiels



**PREMIÈRE COMMISSION, 1341^e
SÉANCE**

Mardi 19 novembre 1963,
à 15 heures

NEW YORK

SOMMAIRE

	Pages
<i>Point 74 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Dénucléarisation de l'Amérique latine (fin)</i>	
<i>Discussion générale et examen du projet de</i>	
<i>résolution A/C.1/L.329 et Add.1 (fin) . . .</i>	157
<i>Point 27 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Question de la convocation d'une conférence</i>	
<i>pour la signature d'une convention sur l'in-</i>	
<i>terdiction de l'emploi des armes nucléaires</i>	
<i>et thermonucléaires: rapport du Secrétaire</i>	
<i>général (fin)</i>	
<i>Examen du projet de résolution A/C.1/L.330</i>	
<i>et Add.1 et 2 (fin).</i>	162

Président: M. C.W.A. SCHURMANN
(Pays-Bas).

POINT 74 DE L'ORDRE DU JOUR

Dénucléarisation de l'Amérique latine (A/5415/Rev.1,
5447 et Add.1, A/C.1/L.329 et Add.1) [fin]

DISCUSSION GÉNÉRALE ET EXAMEN DU PROJET
DE RÉSOLUTION A/C.1/L.329 ET ADD.1 (fin)

1. M. LACHS (Pologne) rappelle que l'idée de créer une zone dénucléarisée en Europe centrale a été émise par la Pologne il y a six ans. Depuis cette époque, un nombre croissant de pays ont appuyé le concept des zones dénucléarisées comme moyen de réduire la tension dans leurs régions respectives. Aujourd'hui, ces mesures sont plus nécessaires que jamais. La suppression totale des armes nucléaires se heurte à de grandes difficultés et elle n'est envisagée actuellement que comme étape finale du processus du désarmement général et complet. Cependant, la décision de proscrire ces armes du territoire national relève manifestement des droits souverains de chaque Etat. Du fait qu'elle tend à circonscrire la prolifération cancéreuse des armes nucléaires, la création de zones dénucléarisées atténuerait le risque d'une conflagration générale et il se pourrait que finalement elle contribue à empêcher la guerre en en limitant les moyens et l'ampleur. Le ralliement croissant à l'idée des zones dénucléarisées est indiqué par le fait que 90 p. 100 des représentants à la Première Commission ont parlé de cette question pendant la session en cours, alors qu'en 1962 la proportion n'était que de 72 p. 100. La délégation polonaise accueille avec satisfaction l'initiative prise par les Etats latino-américains, qui confirme cette tendance et montre que le Gouvernement polonais a raison de penser que le plan qu'il avait initialement proposé pour l'Europe centrale peut être appliqué à d'autres régions.

2. Dans toutes les zones dénucléarisées, quelle que soit leur situation géographique, il y a un élément

territorial, un élément objectif et un élément subjectif. Du point de vue territorial, la principale condition est que la zone envisagée offre de la cohésion; il est donc parfaitement normal que certains soient opposés à l'exclusion artificielle de certains territoires compris dans la zone. En ce qui concerne le deuxième élément, qui est l'exclusion ou le retrait des armes nucléaires de la zone, les garanties offertes doivent être suffisantes pour dissiper la moindre crainte que ces armes ne soient maintenues ou réintroduites dans la zone à l'instigation d'une puissance nucléaire; à cet égard aussi, les appréhensions exprimées par le représentant de Cuba sont tout à fait compréhensibles.

3. L'élément subjectif exige que les autres Etats, en particulier les puissances nucléaires, respectent les engagements pris librement par les Etats dénucléarisés, ainsi que l'inviolabilité de la zone, qui ne pourra pas devenir un objectif nucléaire. Les Etats qui créent une zone dénucléarisée ont le droit de demander aux puissances nucléaires des garanties comparables aux garanties fondées sur l'intérêt mutuel qui étaient données dans le passé aux Etats neutres.

4. La thèse selon laquelle l'une des conditions de la création de zones dénucléarisées doit être le maintien de l'équilibre des forces est difficilement conciliable avec le but de ces zones, qui est d'améliorer les perspectives de paix sans favoriser aucun pays ni menacer sa sécurité. En outre, le concept de l'équilibre des forces est très vague et a été l'occasion d'un grand nombre de guerres. En dernière analyse, le principe de l'égalité souveraine des Etats qui est énoncé dans la Charte des Nations Unies demande que soit respectée la volonté des Etats de ne pas être entraînés dans la course aux armements. En fait, les efforts que les Etats déploient dans ce sens devraient être encouragés.

5. Guidée par ces considérations, la délégation polonaise appuie sans réserve la proposition de dénucléarisation de l'Amérique latine. Elle tient cependant à souligner de nouveau que chaque région a ses propres caractéristiques et ses besoins particuliers et qu'elle regrette que les Etats-Unis n'aient pas pris de mesures pour supprimer la cause des appréhensions justifiées que le représentant de Cuba a exprimées. Il faut espérer que les efforts qui seront déployés pour surmonter les difficultés que présente la réalisation de l'objectif fixé dans la déclaration des Présidents de cinq républiques d'Amérique latine (A/5415/Rev.1) seront couronnés de succès et qu'en libérant la pensée politique des considérations stratégiques qui l'entravent la création de zones dénucléarisées rétablira dans le monde le règne du bon sens et favorisera la coopération internationale pacifique.

6. M. GARCIA ROBLES (Mexique) se félicite que pas un seul représentant ne se soit opposé à l'idée de

la dénucléarisation de l'Amérique latine ou n'ait contesté son opportunité à l'heure actuelle. Répondant à certaines critiques formulées concernant la forme et le fond du projet de résolution A/C.1/L.329 et Add.1, il indique que les auteurs se sont trouvés devant l'alternative suivante. Ils pouvaient soit faire figurer dans leur projet de résolution tous les éléments fondamentaux qui devraient finalement figurer dans un accord de dénucléarisation, soit rédiger un texte essentiellement procédural dont le seul aspect de fond serait l'expression de l'approbation morale donnée par l'Assemblée générale à l'idée d'une Amérique latine dénucléarisée. S'ils avaient adopté la première solution, la Première Commission aurait dû se déclarer en session permanente; en outre, une telle formule aurait violé le principe universellement accepté selon lequel l'Assemblée générale ne peut imposer aux Etats les principes ou les règles à appliquer pour la dénucléarisation de leur région.

7. Le fait que la deuxième solution ait été choisie ne signifie pas, cependant, que les auteurs ont négligé les problèmes fondamentaux qui devront être résolus par les Etats intéressés. En ce qui concerne la question de la vérification, par exemple, le représentant du Mexique a déjà souligné que c'était là un problème complexe qui, comme celui de la définition géographique de l'Amérique latine, devra être résolu par la conférence qui sera convoquée pour mettre en œuvre la dénucléarisation de l'Amérique latine.

8. Le projet de résolution est rédigé en des termes souples qui laissent toute latitude aux futurs négociateurs. M. Garca Robles espère que les critiques de ce projet de résolution l'étudieront à nouveau à la lumière des explications qu'il a fournies et qu'il aura l'appui unanime de la Commission.

9. M. QUINTERO (Panama), répondant aux représentants qui ont fait allusion à la zone du canal de Panama, précise que celle-ci n'a jamais été vendue, cédée ou donnée à bail par la République de Panama à aucun autre Etat et qu'elle n'a pas non plus été conquise ou annexée par un autre Etat. Elle a toujours été et continue à être une partie du territoire national du Panama; elle n'est pas une possession ou un territoire des Etats-Unis, qui exercent simplement dans la zone certains droits liés à la manœuvre du canal en tant que service public international et en vertu d'une concession octroyée à cet effet.

10. Le PRESIDENT annonce que la discussion générale sur la question dont la Commission est saisie est close. Il offre la parole aux représentants désireux d'expliquer leur vote à l'avance.

11. M. PAZHAWAK (Afghanistan) signale que son gouvernement a toujours accueilli avec satisfaction toutes mesures tendant à la création de zones dénucléarisées. En conséquence, sa délégation votera pour le projet de résolution A/C.1/L.329 et Add.1, qui a un caractère procédural et qui demande à l'Assemblée générale d'accorder son appui moral à l'idée de la dénucléarisation.

12. M. ZULOAGA (Venezuela) dit que, si sa délégation approuve les objectifs pacifiques qui sont à la base du projet de résolution, elle estime comme par le passé que les mesures particulières de désarmement ne doivent être envisagées que dans un contexte général où seraient inclus aussi bien les armements de type classique que les armements

nucléaires. En outre, elle pense que le désarmement ne peut être réalisé que par étapes et qu'à chaque étape l'équilibre des forces, tant en ce qui concerne les armements nucléaires que les armements de type classique, doit être maintenu et cela sous un contrôle international efficace. Ces principes, qui ne sont pas mentionnés dans le projet de résolution, sont valables aussi bien pour un désarmement régional que pour le désarmement mondial. De plus, il ressort du projet de résolution que la dénucléarisation envisagée aurait un caractère politique et non géographique, puisqu'il n'est question dans ce texte que des Etats d'Amérique latine, alors que la région comprend d'autres Etats et territoires ne répondant pas à cette définition; cette observation resterait valable même si la Jamaïque et la Trinité et Tobago faisaient partie de la zone dénucléarisée. Les mesures préconisées seraient donc inopérantes dans le cas du Venezuela, qui est situé dans la région où se trouvent les territoires en question. Bien que le Venezuela ne possède pas, ne fabrique pas, ne reçoit pas, n'entrepose pas et ne transporte pas d'armes nucléaires, il considère qu'une déclaration d'intention comme celle qui figure dans le projet de résolution est inappropriée en ce qui le concerne. La délégation vénézuélienne s'abstiendra donc lors du vote.

13. M. JAYANAMA (Thaïlande) annonce que sa délégation votera pour le projet de résolution, d'abord parce que ce texte a été préparé et présenté, à la suite de longues consultations, par un certain nombre de pays de la région intéressée et ensuite parce que la Thaïlande approuve la formule adoptée par les auteurs, qui consiste à agir prudemment et par étapes. Cependant, la question des zones dénucléarisées doit être traitée séparément chaque fois qu'elle se pose, compte tenu des circonstances particulières à chaque cas; le vote affirmatif de la délégation thaïlandaise ne devra donc pas être considéré comme un précédent de sa position en la matière.

14. M. BUDO (Albanie) dit que la dénucléarisation de l'Amérique latine non seulement aura pour effet de renforcer la sécurité des peuples intéressés, mais contribuera aussi dans une large mesure à atténuer la tension internationale. Tout en appréciant les intentions des auteurs du projet de résolution, la délégation albanaise estime que ce texte appelle certaines critiques. La dénucléarisation de l'Amérique latine ne sera efficace que si elle a également un caractère obligatoire pour les Etats-Unis, la seule puissance nucléaire de la région. Le Gouvernement des Etats-Unis maintient plusieurs bases militaires en Amérique latine, dans la zone du canal de Panama, à Porto Rico et sur le territoire d'autres Etats latino-américains, y compris la base navale de Guantanamo, à Cuba, qu'elle conserve contre la volonté du peuple cubain. La condition essentielle de la dénucléarisation de l'Amérique latine est donc que les Etats-Unis dénucléarisent leurs possessions et leurs bases dans la région et s'engagent à ne pas créer d'autres bases de ce genre à l'avenir. Un accord qui n'assurerait pas que cette condition soit remplie ne répondrait pas à "la nécessité vitale de préserver les générations présentes et futures du fléau d'une guerre nucléaire", mentionnée dans le premier considérant du projet de résolution.

15. Etant donné ces considérations, la délégation albanaise appuie sans réserve la position du Gouvernement cubain, telle qu'elle a été définie la veille par son représentant. En outre, elle regrette

de noter que le quatrième considérant du projet de résolution mentionne le traité d'interdiction partielle des essais nucléaires du 5 août 1963, auquel le Gouvernement albanais est opposé pour des raisons que chacun connaît. Dans ces conditions, elle ne peut appuyer le projet de résolution A/C.1/L.329 et Add.1 et elle ne participera pas au vote.

16. M. FAHMY (République arabe unie) dit que le projet de résolution est important non seulement en raison du rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer dès à présent ou par la suite dans ce domaine, mais aussi parce qu'un groupe d'Etats Membres a jugé bon de faire part à l'Assemblée de son intention de dénucléariser son continent. Le Gouvernement de la République arabe unie salue l'initiative latino-américaine, qui est entièrement conforme à son désir d'assurer que l'humanité soit préservée des effets désastreux de l'utilisation des armes nucléaires. Il entretient des relations amicales avec les Etats d'Amérique latine et est convaincu que ces Etats ont le désir sincère de renforcer la paix et la sécurité du monde par l'initiative qu'ils ont prise.

17. Un certain nombre de principes sont applicables au problème général de la dénucléarisation. Premièrement, la dénucléarisation de toute entité géographique, que ce soit sur terre ou sur mer, doit être examinée en fonction de ses caractéristiques particulières; deuxièmement, dans certaines régions, la dénucléarisation doit être examinée eu égard aux conditions existant dans des régions avoisinantes; troisièmement, la dénucléarisation de toute région doit être mise au point et décidée avant tout par les pays les plus directement intéressés; quatrième, pour qu'il ait des effets politiques ou militaires, un programme de dénucléarisation doit bénéficier de l'appui et du respect solennellement proclamés des puissances nucléaires; cinquièmement, un système de vérification limité mais satisfaisant du point de vue technique suffit pour prévenir les échappatoires dans la dénucléarisation d'une région, et on n'a pas besoin d'un système très détaillé d'inspection matérielle; sixièmement, tout système de vérification doit respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats intéressés et doit donc se fonder principalement sur l'utilisation des ressources et du personnel de ces Etats; septièmement, un système de vérification ne doit pas servir de prétexte à une ingérence dans les affaires intérieures des pays intéressés; enfin, dans la définition de toute région doivent rentrer non seulement les Etats indépendants mais aussi tous les autres territoires de la région, même si ceux-ci sont placés sous l'autorité d'un Etat étranger.

18. Avec ces principes présents à l'esprit, la délégation de la République arabe unie sera heureuse d'appuyer le projet de résolution.

19. M. SOW (Tchad) indique que sa délégation votera en faveur du projet de résolution dont la Commission est saisie. Comme le Ministre des affaires étrangères du Tchad l'a souligné dans la déclaration qu'il a faite devant l'Assemblée générale (1215ème séance plénière), on ne doit reculer devant aucun effort pour arriver à un compromis sur ces questions vitales. M. Sow rend hommage aux auteurs du projet de résolution dont l'adoption marquera un léger progrès vers l'objectif qui consiste à libérer l'humanité du cauchemar qu'est le danger nucléaire.

20. M. HAY (Australie) dit que le projet de résolution A/C.1/L.329 et Add.1 inspire à sa délégation

certaines réserves découlant de l'attitude générale du Gouvernement australien à l'égard de la question des zones dénucléarisées. Dans sa déclaration sur la question du désarmement général et complet (1321ème séance), la délégation australienne a indiqué que les propositions en vue de la création de zones dénucléarisées méritent d'être sérieusement examinées; toutefois, quatre conditions essentielles doivent être réunies: l'unanimité, l'équilibre, la vérification, et l'absence, à l'intérieur de la zone, d'objectifs nucléaires. Bien qu'aucune de ces conditions ne soit exclue par les termes du projet de résolution, le fait même qu'un projet de résolution a été présenté a pu créer l'impression que l'on s'attend à ce que l'Organisation des Nations Unies consacre immédiatement le principe des zones dénucléarisées en général et la dénucléarisation de l'Amérique latine en particulier. Le représentant de l'Australie est donc heureux que les auteurs du projet de résolution et d'autres représentants de la région aient bien précisé dans leurs interventions que ce texte ne vise pas, selon eux, à obtenir que l'Assemblée générale impose la dénucléarisation à l'Amérique latine et qu'il ne saurait être interprété comme un moyen de pression dont l'Assemblée se servirait à l'égard des pays d'Amérique latine.

21. L'attitude des Etats latino-américains à l'égard du problème des zones dénucléarisées concorde, dans l'ensemble, avec celle de l'Australie. Le projet de résolution a quelques traits qui sont convaincants: il a été élaboré par les pays latino-américains eux-mêmes; il ne préconise pas la création effective d'une zone dénucléarisée, mais exprime l'espoir que les Etats d'Amérique latine étudieront la question comme ils le jugeront opportun, enfin il laisse l'initiative de ces études — date, programme, méthode — aux Etats d'Amérique latine eux-mêmes. Le représentant de l'Australie se félicite en particulier de la disposition du paragraphe 3 du dispositif reconnaissant qu'une dénucléarisation efficace nécessite la coopération de tous les Etats, notamment des puissances nucléaires. C'est là un point des plus importants, car il est lié à la fois avec la condition relative à la vérification et avec celle de l'absence d'objectifs nucléaires à l'intérieur de la zone.

22. Dans ces conditions, la délégation australienne votera en faveur du projet de résolution.

23. M. CHANDERLI (Algérie) rappelle que, tout en étant en faveur de l'institution de zones dénucléarisées, sa délégation, comme beaucoup d'autres, avait formulé certaines réserves au sujet du projet de résolution sur la dénucléarisation de l'Amérique latine soumis au cours de la dix-septième session de l'Assemblée générale. Depuis lors, l'Algérie a salué avec enthousiasme la déclaration signée par les Présidents de cinq républiques d'Amérique latine (A/5415/Rev.1), déclaration à laquelle répond le projet de résolution dont la Commission est saisie.

24. Dans l'esprit de la délégation algérienne, un projet de résolution tendant à la dénucléarisation efficace de l'Amérique latine aurait dû s'inspirer de la résolution 1652 (XVI) dans laquelle l'Assemblée générale faisait expressément appel aux Etats Membres pour qu'ils considèrent le continent africain comme une zone dénucléarisée et qu'ils le respectent en tant que tel. La délégation algérienne aurait souhaité que l'idée d'une coopération nécessaire des Etats Membres, et notamment des puissances nucléaires, soit exprimée sous une forme moins con-

ditionnelle et plus impérative que celle du projet de résolution A/C.1/L.329 et Add.1.

25. Si l'Amérique latine est appelée à être déclarée zone dénucléarisée, il est important que tous les territoires de cette région, qu'ils soient constitués en Etats indépendants ou qu'ils relèvent de puissances étrangères à la région, ne soient pas utilisés pour l'expérimentation, l'accumulation ou le transport d'armes nucléaires; déclarer zone dénucléarisée une région où seraient maintenues des enclaves nucléaires serait un geste d'une efficacité douteuse.

26. La délégation algérienne estime qu'avant d'inviter les Nations Unies à s'occuper de cette question les Etats intéressés devraient arriver à un accord entraînant l'adhésion des puissances qui ont des accords particuliers avec les territoires ou les Etats d'Amérique latine. La déclaration des cinq puissances paraît être une base prometteuse pour un projet de résolution ultérieur prévoyant la dénucléarisation authentique et efficace de la région; la délégation algérienne serait heureuse d'appuyer une telle proposition. Mais elle ne croit pas qu'il soit utile ou nécessaire qu'elle s'associe présentement aux intentions des Etats d'Amérique latine, étant donné qu'il demeure des points obscurs dans la définition géographique et politique de la zone appelée à être dénucléarisée. La délégation algérienne s'abstiendra donc lors du vote.

27. M. PAPAGOS (Grèce) constate que tous les membres de la Commission semblent souscrire à l'idée que, pour instituer une zone dénucléarisée, il faut qu'il y ait un accord unanime des pays de la région intéressée. Seuls ces pays peuvent juger si une telle mesure est possible et souhaitable. Pour prendre une telle décision, ils devront tenir compte, non seulement de leurs intérêts propres et des intentions déclarées de leurs voisins, mais également des répercussions possibles de la dénucléarisation sur l'ensemble de la question du désarmement à l'échelle mondiale, car l'institution de zones dénucléarisées n'est qu'une des mesures connexes du désarmement général et complet. Cette façon d'aborder le problème est la seule qui puisse assurer le respect du principe établi suivant lequel il ne faut, à aucun stade du désarmement, compromettre l'équilibre des forces existantes.

28. En conséquence, l'initiative de la création d'une zone dénucléarisée ne devrait pas venir de l'Assemblée générale. Les Nations Unies ne devraient rien faire qui puisse être interprété comme une pression exercée sur certains Etats pour les amener à prendre une telle mesure. Certes, la dénucléarisation peut se révéler opportune en certaines circonstances, mais l'initiative devrait toujours venir des gouvernements intéressés. La tâche des Nations Unies consiste à reconnaître un accord de dénucléarisation une fois qu'il a été conclu et de garantir, en l'insérant dans le cadre plus vaste du désarmement général et complet, que les autres Etats le respecteront. Les Nations Unies pourraient également, à la demande des parties intéressées, prêter leur concours technique ou autre au stade de l'étude ou de la négociation.

29. La création de zones dénucléarisées soulève des problèmes techniques et politiques très complexes et chacun de ces problèmes peut faire obstacle à la conclusion d'un accord. Les Nations Unies ne devraient donc intervenir qu'après la conclusion ou la ratification de l'accord; une simple déclaration

d'intention de la part des puissances intéressées n'est pas suffisante.

30. Le projet de résolution dont la Commission est saisie est présenté par plusieurs pays d'Amérique latine et semble avoir l'appui de presque tous les autres pays de la région. La délégation grecque votera donc en faveur de ce projet, avec la réserve expresse qu'il ne saurait en aucun cas constituer un précédent pour d'autres régions géographiques.

31. M. HAYDER (Tunisie) déclare que le projet de résolution rejoint la position de son gouvernement quant au problème général de la dénucléarisation. Toutefois, un tel projet régional n'a de valeur que si les pays de la région considérée sont unanimes quant au principe même de la dénucléarisation et quant aux conditions et moyens de la mettre à exécution. En l'absence d'unanimité de la part des pays latino-américains, la délégation tunisienne, sans vouloir juger la question quant au fond, s'abstiendra lors du vote.

32. M. KASSE (Mali) considère la présentation, par plusieurs pays d'Amérique latine, du projet de résolution A/C.1/L.329 et Add.1 comme un effort louable. Malheureusement, la création de zones dénucléarisées soulève des problèmes difficiles qu'il convient d'aborder avec la plus grande circonspection. Les excellentes intentions des pays latino-américains resteront inopérantes si les puissances nucléaires ne s'engagent pas, d'une manière claire et sans équivoque, non seulement à favoriser la création de zones dénucléarisées, mais aussi à les respecter. Cela n'est possible que dans la mesure où les grandes puissances accepteraient d'évacuer les bases qu'elles possèdent en territoire étranger. Le Mali s'est toujours prononcé pour l'évacuation des bases, qu'elles appartiennent aux Etats-Unis, à l'Union soviétique ou à tout autre Etat, car aucun Etat ne peut avoir de véritable indépendance tant qu'une parcelle de son territoire reste sous le contrôle d'une puissance étrangère. Les bases militaires, qui sont censées assurer le maintien de la paix, sont le plus souvent une source de tension et un moyen d'influencer les affaires intérieures des pays dans lesquels elles se trouvent. Pour ces raisons, la délégation du Mali, tout en accueillant favorablement la déclaration des chefs d'Etat des cinq républiques d'Amérique latine (A/5415/Rev.1), s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution.

33. M. VELLODI (Secrétaire de la Commission), prenant la parole, conformément à l'article 154 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, note qu'au paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution A/C.1/L.329 et Add.1 le Secrétaire général est prié de fournir aux Etats d'Amérique latine, sur leur demande, les services techniques dont ils pourront avoir besoin pour réaliser les objectifs énoncés dans la présente résolution. En l'absence de précisions sur les besoins envisagés dans ce paragraphe, le Secrétaire général présume que le Secrétariat serait appelé à fournir les services que ses ressources normales lui permettraient d'offrir. Cela étant entendu, le Secrétaire général ne demande pas de crédits supplémentaires pour l'exercice financier 1964.

34. Le PRESIDENT signale qu'à l'avant-dernier considérant et au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution il convient de modifier la cote de la déclaration des chefs d'Etat de cinq républiques d'Amérique latine, qui doit être A/5415/Rev.1 et non pas A/5415.

35. Il met aux voix le projet de résolution A/C.1/L.329 et Add.1.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Ethiopie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Ethiopie, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte-d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Somalie, Afrique du Sud, Espagne, Soudan, Suède, Syrie, Tanganyika, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Turquie, Ouganda, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Yougoslavie, Afghanistan, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Birmanie, Cambodge, Cameroun, Canada, Ceylan, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Costa Rica, Chypre, Dahomey, Danemark, République Dominicaine, Equateur, El Salvador.

Votent contre: néant.

S'abstiennent: France, Hongrie, Mali, Mongolie, Pologne, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Algérie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Tchécoslovaquie.

Par 89 voix contre zéro, avec 14 abstentions, le projet de résolution est adopté.

36. M. MATSUI (Japon) dit que le texte du projet de résolution et les explications données par les auteurs montrent clairement que ce projet a pour objet non pas d'obtenir une décision de l'Assemblée générale sur la dénucléarisation de l'Amérique latine, mais de rechercher l'encouragement de la communauté mondiale. De l'avis de la délégation japonaise, par conséquent, le projet de résolution vise à encourager les Etats d'Amérique latine à entreprendre l'étude des mesures et des conditions permettant de réaliser la dénucléarisation de leur région, une fois qu'une décision aurait été prise dans ce sens; c'est dans cet esprit que la délégation japonaise a voté pour le projet de résolution. La délégation japonaise n'a en rien modifié sa position à l'égard de la création de zones dénucléarisées; en outre, elle a voté pour le projet de résolution étant entendu que celui-ci ne pourrait en aucune façon être interprété comme constituant un précédent pour la création de zones dénucléarisées dans d'autres régions du monde. La dénucléarisation éventuelle d'une région donnée devra être étudiée très attentivement et envisagée du point de vue de sa réalisation pratique, compte tenu de la situation particulière de la région et de l'effet possible de cette dénucléarisation sur la paix et la sécurité internationales.

37. M. MALITZA (Roumanie) dit que sa délégation a voté en faveur du projet de résolution parce que celui-ci peut constituer une nouvelle contribution à la création d'un climat de détente dans les relations internationales et au renforcement de la confiance entre les Etats. La Roumanie est d'avis que l'accord des Etats intéressés, donné en vertu du libre exercice de leur souveraineté, est un principe essentiel pour

la création de zones dénucléarisées; elle estime cependant qu'on ne peut accepter les autres conditions posées, notamment au sujet de l'équilibre des forces, sans porter préjudice à ce principe.

38. La délégation roumaine appuie sans réserve les revendications légitimes du Gouvernement cubain, car, si l'on n'en tenait pas compte, la création d'une zone dénucléarisée serait gravement compromise. Il est justifié d'exiger que les bases américaines situées dans la zone du canal de Panama, à Porto Rico et dans d'autres régions de l'Amérique latine fassent partie de la zone dénucléarisée et soient démantelées; la délégation roumaine appuie donc cette demande. Il est regrettable que la délégation des Etats-Unis n'ait pas indiqué que les Etats-Unis sont disposés à donner les garanties nécessaires à cet égard.

39. M. Malitza tient à préciser que le fait d'avoir voté pour le projet de résolution ne modifie en rien la position de la délégation roumaine à l'égard des résolutions mentionnées dans le préambule pour lesquelles elle avait voté à des sessions précédentes.

40. M. Malitza rappelle qu'en 1957 et 1959 le Gouvernement de la République populaire de Roumanie avait adressé aux gouvernements des pays balkaniques des propositions concernant la conversion des Balkans en une zone de paix et de coopération d'où seraient exclues les armes nucléaires et les fusées. Le vaste appui dont a bénéficié l'idée de créer une zone dénucléarisée en Amérique latine, présentée deux ans après l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 1752 (XVI) sur la dénucléarisation de l'Afrique, montre que, partout, les Etats reconnaissent de plus en plus qu'il est utile et nécessaire de créer des zones dénucléarisées dans diverses régions du monde.

41. M. ERDEMBILEG (Mongolie) dit que, si sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution, ce n'est nullement parce qu'elle est opposée à l'idée de créer des zones dénucléarisées dans diverses régions du monde, y compris l'Amérique latine. La délégation mongole estime que la création de zones de ce genre servirait la cause de la paix et elle se félicite de l'initiative prise à cet égard par les pays d'Amérique latine. De l'avis de la délégation mongole, cependant, un accord sur la dénucléarisation de l'Amérique latine n'aurait guère de sens s'il ne s'applique pas aux bases militaires des Etats-Unis situées dans la zone du canal de Panama, à Porto Rico et à Guantanamo et si les Etats-Unis ne donnent pas l'assurance absolue qu'ils respecteront l'accord. D'après la déclaration faite à la 1339^{ème} séance par le représentant des Etats-Unis, il est manifeste que ce pays n'acceptera pas l'inclusion dans la zone dénucléarisée en Amérique latine de ses bases militaires, qui constituent une menace pour les pays pacifiques de la région, notamment pour Cuba. La délégation mongole appuie la position adoptée à cet égard par le Gouvernement cubain, mû par le souci de maintenir la paix mondiale et la sécurité nationale de Cuba.

42. M. KURAL (Turquie) dit que sa délégation aurait préféré que les pays intéressés discutent d'abord entre eux de la question de la dénucléarisation de l'Amérique latine et que l'Assemblée soit ensuite saisie des résultats qu'ils auraient obtenus. Cependant, comme le projet de résolution ne préjuge en rien la question, et que les pays d'Amérique latine l'ont tous appuyé, la délégation turque a voté en faveur

de ce projet. M. Kural tient toutefois à souligner qu'il ne doit pas être considéré comme constituant un précédent applicable à d'autres régions où les conditions seraient différentes.

43. M. JABRI (Syrie) dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution car elle est convaincue que tout effort pour préserver l'humanité de la destruction nucléaire mérite d'être appuyé. Cependant, cela ne signifie nullement que la délégation syrienne approuve l'un ou l'autre des points de vue divergents exposés à l'égard de certaines dispositions contestées du projet de résolution.

44. M. DIALLO Telli (Guinée) dit que la délégation guinéenne, qui avait présenté deux ans auparavant un projet de résolution tendant à considérer l'Afrique comme zone dénucléarisée — projet devenu la résolution 1652 (XVI) de l'Assemblée générale —, a voté pour le projet de résolution A/C.1/L.329 et Add.1 car elle est en faveur de toute initiative tendant à créer des zones de ce genre, qu'elles comprennent un seul pays ou un continent entier. Il espère que les zones de domination étrangère qui subsistent en Amérique latine disparaîtront bientôt et que l'ensemble de la région sera dénucléarisé. Il espère également que les puissances nucléaires, qui n'ont malheureusement pas toutes fourni les garanties nécessaires au sujet de la dénucléarisation de l'Afrique, appuieront la dénucléarisation de l'Amérique latine conformément au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution.

POINT 27 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de la convocation d'une conférence pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires: rapport du Secrétaire général (A/5518, A/C.1/L.330 et Add.1 et 2) [fin]

EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.1/L.330 ET ADD.1 ET 2 (fin)

45. M. JAYANAMA (Thaïlande) dit que, dans la situation mondiale actuelle, les armes nucléaires constituent un moyen d'intimidation nécessaire pour écarter le risque d'agression et qu'elles ne peuvent être interdites que dans le cadre d'un accord sur le désarmement général et complet. La Thaïlande, qui n'est pas une puissance nucléaire et qui n'a aucun désir de le devenir, a toujours appuyé les mesures destinées à préparer la voie au désarmement général et complet et approuve pleinement les intentions des auteurs du projet de résolution A/C.1/L.330 et Add.1 et 2. Cependant, la délégation thaïlandaise estime que l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires n'est pas une fin en soi et doit être accompagnée d'un désarmement progressif sous un contrôle approprié afin qu'elle ne rompe pas l'équilibre des forces actuel. M. Jayanama ne pourra donc pas voter pour le projet de résolution.

46. M. MATSUI (Japon) dit que, tout en approuvant les intentions des auteurs du projet de résolution, sa délégation estime que la question de l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires ne peut être considérée d'une manière réaliste que dans le cadre du désarmement général et complet et ne devrait pas être examinée séparément par la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement. M. Matsui ne pourra donc voter pour le projet de résolution.

47. M. BURNS (Canada) dit que sa délégation, qui à la seizième session de l'Assemblée générale avait voté contre la résolution 1653 (XVI), reste convaincue que l'emploi des armes nucléaires ne pourra être interdit efficacement que par un accord de désarmement général et que la convocation d'une conférence spéciale à ce sujet compromettrait les négociations sur le désarmement qui sont déjà en cours. En particulier, le fait que, dans le projet de résolution, on demande que la question soit examinée d'urgence par le Comité des dix-huit puissances et qu'à la demande de la délégation soviétique on a supprimé toute allusion à des mesures connexes déterminées dans le projet de résolution adopté récemment au sujet du désarmement tendrait à retarder l'examen de diverses questions qui, de l'avis de la plupart des membres du Comité des dix-huit puissances, ont le plus de chances d'être réglées à brève échéance. Tout en approuvant les intentions des auteurs du projet de résolution, la délégation canadienne votera donc contre ce projet.

48. Selon M. CHAKRAVARTY (Inde), la convention proposée ne peut être efficace que si elle est activement soutenue par tous les Etats y compris les puissances nucléaires. Estimant que ce sujet peut être examiné dans le cadre des négociations sur le désarmement, la délégation indienne votera pour le projet de résolution, qui tend uniquement à renvoyer la question au Comité des dix-huit puissances pour examen et rapport. Ce vote ne doit pourtant pas être considéré comme préjugant la décision de ce comité.

49. M. AKHUND (Pakistan) annonce que sa délégation votera pour le projet de résolution car celui-ci permettra au Comité des dix-huit puissances d'examiner les opinions exprimées par les Etats Membres au sujet de l'opportunité de la conférence proposée et de donner à l'Assemblée générale son avis en la matière. La délégation pakistanaise estime toutefois que la seule façon d'empêcher l'emploi d'armes nucléaires est de supprimer ces armes elles-mêmes par un accord de désarmement et que cette question ne devrait pas détourner l'attention du Comité des dix-huit puissances d'autres problèmes plus importants.

50. M. HANSEN (Danemark) dit que sa délégation s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution parce qu'elle estime que la question de l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires devrait être examinée dans le cadre du désarmement général et complet et que le fait de l'étudier en tant que sujet isolé pourrait avoir un effet défavorable sur les travaux du Comité des dix-huit puissances.

51. M. CAVAGLIERI (Italie) explique que, tout en comprenant les motifs qui ont inspiré les auteurs du projet de résolution, sa délégation votera contre ce texte parce qu'elle estime que l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires ne peut intervenir que dans le cadre du désarmement général et complet et qu'un examen séparé de cette question par le Comité des dix-huit puissances ralentirait le progrès dans la voie du désarmement.

52. M. SOW (Tchad) dit que sa délégation votera pour le projet de résolution qui représente un progrès léger vers la création des conditions nécessaires à d'autres accords destinés à diminuer la tension.

53. Selon M. HAY (Australie), tout accord de désarmement doit porter à la fois sur les armes de type

classique et sur les armes nucléaires et doit prévoir un désarmement équilibré, non seulement en ce qui concerne ces deux types d'armes, mais aussi en ce sens qu'une mesure déterminée peut avoir des conséquences différentes selon les pays. Tout en étant disposée à ce que le Comité des dix-huit puissances étudie l'opportunité de convoquer la conférence envisagée, la délégation australienne estime que cette question doit être traitée dans le cadre du désarmement général et complet, et notamment des plans de désarmement proposés par l'Union soviétique et par les Etats-Unis, qui prévoient actuellement, l'un et l'autre, le maintien d'un "parapluie nucléaire" tout au long du processus de désarmement. Comme le projet de résolution ne tient pas suffisamment compte de ces considérations, la délégation australienne ne pourra l'appuyer de son vote.

54. M. GARCIA ROBLES (Mexique) indique que sa délégation votera pour le projet de résolution, qui ne préjuge pas la question de la convocation de la conférence proposée mais en renvoie simplement l'étude au Comité des dix-huit puissances. Le vote de la délégation mexicaine n'engage pas le Mexique à adopter une position déterminée sur ce point au Comité, dont la tâche fondamentale doit être de conduire à un accord entre les puissances nucléaires.

55. M. BOTHA (Afrique du Sud) explique que, tout en étant en faveur de la conférence proposée, son gouvernement estime qu'elle ne devrait pas avoir lieu tant que les grandes puissances n'auront pas trouvé un terrain d'entente beaucoup plus large sur la question générale du désarmement nucléaire. Comme le projet de résolution met trop l'accent sur le sujet de la conférence et donne l'impression que celui-ci mérite la priorité par rapport aux autres questions relatives au désarmement général et complet, la délégation sud-africaine ne pourra voter pour ce texte.

56. M. REYES (Philippines), constatant que les puissances nucléaires ont exprimé des vues diamétralement opposées au sujet du projet de résolution et que certains autres membres du Comité des dix-huit puissances estiment que ce texte prévoit un calendrier trop rigide, en conclut que la question de la conférence envisagée ne peut actuellement être examinée par le Comité dans un esprit constructif et exempt de passion. La délégation philippine est toujours d'avis, en principe, que la question devrait être examinée par le Comité des dix-huit puissances dans le cadre du désarmement général et complet. Toutefois, comme les auteurs du projet de résolution n'ont pas révisé leur texte de façon à assouplir le calendrier qu'il propose, la délégation philippine sera obligée de s'abstenir.

57. M. DIALLO Telli (Guinée) engage les délégations qui ont indiqué leur intention d'émettre un vote négatif ou de s'abstenir à appuyer le projet de résolution. Celui-ci ne porte pas sur le fond de la question, mais en renvoie simplement l'examen au Comité des dix-huit puissances, qui tiendra compte de toutes

les vues exprimées au cours du débat de la Première Commission. M. Diallo Telli note que le projet est présenté exclusivement par des délégations africaines et que les membres africains de la Première Commission ont décidé qu'aucun d'entre eux ne voterait contre ce texte.

58. M. JABRI (Syrie) fait observer que le projet de résolution tend uniquement à prier le Comité des dix-huit puissances, d'étudier la question de la convocation d'une conférence et que ce comité est un organisme bien placé pour fournir à l'Assemblée générale un avis éclairé en la matière. La délégation syrienne votera donc pour ce texte; elle ne comprend pas les objections de certaines délégations.

59. Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution A/C.1/L.330 et Add.1 et 2, notant que la Mauritanie et le Sierra Leone viennent de se joindre aux auteurs.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Malaisie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Niger, Nigéria, Pakistan, Pologne, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Syrie, Tanganyika, Togo, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Haute-Volta, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Algérie, Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Tchad, Chili, Congo (Brazzaville), Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Côte-d'Ivoire, Jordanie, Koweït, Laos, Libéria.

Votent contre: Pays-Bas, Nicaragua, Portugal, Afrique du Sud, Espagne, Thaïlande, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Belgique, Canada, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg.

S'abstiennent: Malaisie, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Suède, Venezuela, Argentine, Autriche, Birmanie, Chine, Colombie, Costa Rica, Danemark, République Dominicaine, El Salvador, Finlande, Iran, Israël, Japon, Liban, Madagascar.

Par 54 voix contre 17, avec 24 abstentions, le projet de résolution est adopté ^{L/}.

60. M. GALLIN-DOUATHE (République centrafricaine) dit que sa délégation est arrivée après que l'on a commencé à voter et que, visiblement, son vote n'a pas été enregistré. Il désire déclarer que la République centrafricaine se serait abstenue.

61. Le PRESIDENT dit que cette déclaration figurera dans le compte rendu de la séance.

La séance est levée à 18 h 15.

^{L/} Voir ci-dessous par. 60 et 61.